



**DÉCISION PORTANT RENOUVELLEMENT
DE LA CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE
DU LOGEMENT D'URGENCE APPARTEMENT B
AU PROFIT DE MR ET MME TOURNERY**

Madame le Maire de Cruseilles,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n°2025-20 en date du 24 mars 2025 autorisant le Maire à signer les conventions d'occupation précaire des logements d'urgence et approuvant le règlement intérieur d'usage de ces logements ;

VU la décision n° DC 2025.12 en date du 16 avril 2025 portant convention d'occupation précaire du logement d'urgence Appartement B au profit de Monsieur et Madame TOURNERY,

CONSIDERANT que suite à la sollicitation de Monsieur Guillaume TOURNERY et Madame Jericka ZEGARRA HERBOZO épouse TOURNERY qui se trouvent dans une situation sociale compliquée, la Commune de Cruseilles a souhaité leur faire bénéficier d'un logement d'urgence de façon temporaire ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de renouveler la convention d'occupation précaire pour une durée de trois mois, étant que Monsieur et Madame TOURNERY n'ont pas trouvé de solution de relogement à ce jour ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Il est décidé de renouveler la convention avec Monsieur Guillaume TOURNERY et Madame Jericka ZEGARRA HERBOZO épouse TOURNERY portant sur la mise à disposition d'un appartement communal (Appartement B) situé 280 Route de Ronzier à Cruseilles, au titre d'un logement d'urgence pour une durée de 3 mois, et ce à compter du 18 juillet 2025.

ARTICLE 2 :

Le coût du loyer toutes charges comprises est maintenu à 20 euros par jour.

ARTICLE 3 :

Le renouvellement éventuel de cette mise à disposition est à l'appréciation de la collectivité et doit faire l'objet d'une nouvelle décision.

ARTICLE 4 :

Le Directeur général des services et le comptable du Trésor sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision à compter de sa date de signature.

ARTICLE 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 :

Il sera rendu compte au Conseil municipal de cette décision conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales.

Fait à Cruseilles, le 27 juin 2025.

**Madame le Maire,
Sylvie MERMILLOD**



Télétransmise le : 30 JUIN 2025

Mise en ligne le : 30 JUIN 2025